PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article L434-1 A du Code de la sécurité sociale - Incapacités temporaires et permanentes

Date de mise à jour : 2 Novembre 2026

Notre analyse

Après un accident du travail ou une maladie professionnelle, si l'état de santé du salarié est consolidé et que des séquelles persistent, son incapacité permanente est évaluée par le médecin-conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie. Ce dernier fixera un taux d'incapacité permanente professionnelle et un taux d'incapacité permanente fonctionnelle.

Le taux de l'incapacité permanente professionnelle est déterminé en fonction de la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge et les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, à partir d'un barème indicatif d'incapacité professionnelle des accidents du travail et des maladies professionnelles déterminé par un arrêté du 7 mai 2026.

Le taux de l'incapacité permanente fonctionnelle est déterminé en fonction des atteintes persistant après la consolidation qui relèvent du déficit fonctionnel permanent, à partir d'un barème indicatif déterminé par ce même arrêté.

Ces taux permettent de déterminer l'indemnisation de la victime, qui sera versée sous forme de capital ou de rente selon sa situation.

Ces règles s'appliquent si l'accident du travail ou la maladie professionnelle de la victime n'évolue plus et est consolidé à partir du 1er novembre 2026. Elles s'appliquent aussi en cas de rechute consolidée à partir de cette date.

Article L434-1 A du Code de la sécurité sociale - Incapacités temporaires et permanentes

L'indemnisation de l'incapacité permanente dont est atteinte la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle comprend celle due au titre de son incapacité permanente professionnelle ainsi que celle due au titre de son incapacité permanente fonctionnelle.

Le taux de l'incapacité permanente professionnelle est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge et les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, à partir d'un barème indicatif d'incapacité professionnelle des accidents du travail et des maladies professionnelles déterminé par arrêté des ministres chargés du travail et de la santé.

Le taux de l'incapacité permanente fonctionnelle est déterminé en fonction des atteintes persistant après la consolidation qui relèvent du déficit fonctionnel permanent, à partir d'un barème indicatif déterminé par arrêté des ministres chargés du travail et de la santé.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Incapacité permanente suite à un accident du travail : indemnités et rente

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Incapacité permanente suite à une maladie professionnelle : indemnités et rentes

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Nouvelles règles d'indemnisation des victimes d'accidents du travail et maladies professionnelles

Cliquez ici pour accéder à cet outil